



## Arrêt

n° 315 840 du 31 octobre 2024  
dans l'affaire X V

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Irina SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 Uccle

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2024, par X qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 22 octobre 2024 et notifié le 23 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2024 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante, de nationalité irakienne, affirme être arrivée en Belgique le 27 septembre 2015.

1.3. Elle y a introduit sept demandes de protection internationale qui se sont toutes clôturées négativement : la première date du 28 septembre 2015 et a pris fin par un arrêt n° 178.421 prononcé par le Conseil le 25

novembre 2016, tandis que la dernière a été introduite le 23 juin 2022 et s'est clôturée par une décision du 26 août 2022, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a déclaré irrecevable cette demande.

1.4. Le 20 juin 2019, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Le 14 août 2019, la partie défenderesse informe la requérante du retrait de cet ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 9 octobre 2019, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée irrecevable le 20 novembre 2019.

1.6. Le 18 novembre 2020, le tribunal correctionnel d'Anvers condamne par défaut la requérante à une peine de huit mois d'emprisonnement pour vol.

1.7. Le 4 mars 2021, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Le 31 mars 2021, la partie défenderesse informe la requérante du retrait de cet ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 3 mai 2022, la partie défenderesse demande à la requérante d'exécuter l'ordre de quitter le territoire du 4 mars 2021.

1.9. Le 26 septembre 2022, la requérante introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée recevable mais non-fondée le 16 novembre 2022.

1.10. Le 17 janvier 2023, la partie défenderesse demande à la requérante d'exécuter l'ordre de quitter le territoire du 4 mars 2021.

1.11. La requérante soutient avoir introduit le 21 mars 2024 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 21 août 2024, la requérante est écrouée à la prison de Haren pour purger la peine prononcée le 18 novembre 2020 par le tribunal correctionnel d'Anvers.

1.13. Le 22 octobre 2024, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la partie requérante le 23 octobre 2024 et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1°, de la loi.*

*O 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressée n'était pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation*

*O 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, fait pour lequel elle a été condamnée par défaut le 18.11.2020 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 8 mois.*

*Les faits commis par l'intéressée font preuve d'un manque de respect pour les biens d'autrui et témoignent de son mépris pour les normes et les règles en vigueur dans la société belge. Ce type de fait représente un préjudice matériel aussi bien que moral pour les victimes. Violer l'intimité de la vie privée de quelqu'un a un effet traumatisant incontestable et a un impact psychique important sur les victimes. Des faits de vol ont une grande influence sur le sentiment d'insécurité grandissant qui existe dans la société. Les faits commis par l'intéressé sont la preuve de traits antisociaux de sa personnalité.*

*Eu égard au caractère frauduleux des faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public*

*L'intéressée a rempli le questionnaire concernant le droit d'être entendu avec l'aide son avocate le 04.09.2024. A cette date elle a également été entendue par une accompagnatrice en migration de l'Office.*

*[I. N. L. I.] déclare être en Belgique depuis 2015. Elle n'a pas de documents d'identité*

*L'intéressé dit souffrir de dépression sévère et de saignements importants Elle soumet une attestation médicale datant du 29 02 2024 établi par un médecin du centre médical MediSina à 1070 Bruxelles. Cette attestation a été soumise au Médecin-conseiller du Service Séjour Médical de l'Office le 21 10 2024*

*Si l'Intéressée étaye ses déclarations d'un certificat médical, par contre elle n'apporte aucun élément prouvant qu'elle serait dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine et d'y obtenir les soins médicaux appropriés. D'ailleurs selon le rapport du médecin-conseiller à l'Office des Etrangers dd 22.10.2024, les voyages, notamment vers l'Irak sont possible même si un traitement médical est indispensable. Ces soins sont disponibles et accessibles en Irak*

*[I. N. L. I.] déclare ne pas avoir de relation stable en Belgique, pas d'enfants mineurs, ni d'autres membres de sa famille Ses enfants vivent en Irak.*

*Elle refuse un retour vers son pays d'origine, craignant ne pas y avoir accès aux soins médicaux nécessaire mais craignant également pour sa vie suite aux menaces de mort qu'elle aurait reçue. Elle rappelle que son mari y a été assassiné*

*Notons que [I. N. L. I.] a introduit plusieurs demandes de protection internationale en Belgique : le 28 09 2015, le 10 02 2017, le 15 12 2017, le 28 06 2018, le 25.08.2020, le 16 12 2021 et le 23.06.2022. Aucune de ses sept demandes n'a donné le résultat escompté par l'intéressée*

*Par rapport à ses problèmes de santé, observons que l'intéressée a également introduit deux demandes de régularisation pour raisons médicales le 09 10 2019 et le 26.09 2022 La première a été déclarée irrecevable. la seconde recevable mais non-fondée Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

O Article 74/14 8 3, 1° : il existe un risque de fuite.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour

*L'intéressé utilise deux identités : [I. N. L. I.], née le [...] 1974 à Bagdad, Irakienne / [A. N.], née le [...] 1974 à Bagdad, Irakienne*

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

*[I. N. L. I.] a introduit plusieurs demandes de protection internationale en Belgique : le 28 09 2015, le 10.02 2017, le 15.12 2017, le 28.06.2018, le 25.08.2020, le 16.12.2021 et le 23.06 2022. Aucune de ses sept demandes n'a donné le résultat escompté par l'intéressée. Madame a également introduit deux demandes de régularisation pour raisons médicales le 09.10 2019 et le 26.09.2022. La première a été déclarée irrecevable, la seconde recevable mais non-fondée.*

*A Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, fait pour lequel elle a été condamnée par défaut le 18.11 2020 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 8 mois*

*Les faits commis par l'intéressée font preuve d'un manque de respect pour les biens d'autrui et témoignent de son mépris pour les normes et les règles en vigueur dans la société belge Ce type de fait représente un préjudice matériel aussi bien que moral pour les victimes. Violer l'intimité de la vie privée de quelqu'un a un effet traumatisant incontestable et a un impact psychique important sur les victimes. Des faits de vol ont une grande influence sur le sentiment d'insécurité grandissant qui existe dans la société Les faits commis par l'intéressé sont la preuve de traits antisociaux de sa personnalité.*

*Eu égard au caractère frauduleux des faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. »*

1.14. Le 22 octobre 2024, la requérante se voit décerner une décision d'interdiction d'entrée pendant trois ans. Cette décision lui est notifiée le 23 octobre 2024.

1.15. La requérante est actuellement détenue en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

## **2. Le cadre procédural et l'observation liminaire.**

2.1. La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

2.2. Le Conseil observe que des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'égard de la requérante, respectivement le 20 juin 2019 et le 4 mars 2021 mais que ces deux ordres ont été retirés par la partie défenderesse.

En ce qui concerne les décisions prises par la partie défenderesse, respectivement le 3 mai 2022 et le 17 janvier 2023, le Conseil est d'avis qu'elles ne produisent aucun effet juridique dès lors qu'elle demande l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 4 mars 2021 et que cet acte ne se trouve plus dans l'ordonnancement juridique depuis son retrait.

Le Conseil estime dès lors que la requérante n'était plus sous le coup d'un ordre exécutoire de quitter le territoire lorsque l'acte attaqué a été pris à son égard. A l'audience, la partie défenderesse ne soutient d'ailleurs pas le contraire.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### **3.1. Les trois conditions cumulatives.**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.1.1. Première condition : l'extrême urgence.**

##### **3.1.1.1. L'interprétation de cette condition.**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette

exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.1.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

### 3.1.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

#### 3.1.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 3.1.2.2. L'appréciation de cette condition.

Il ressort de l'exposé de son moyen unique que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A titre liminaire, le Conseil note que la requérante prétend avoir introduit le 21 mars 2024 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate d'abord que le dossier administratif ne contient pas une telle pièce.

Il rappelle ensuite que, lorsque la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, il peut lui être fait grief à la de ne pas avoir pris en considération une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 uniquement si le bourgmestre auquel elle a été adressée l'a effectivement transmise à la Direction générale de l'Office des Etrangers (en ce sens voy. not. Cass., n° P 10.1206.F/1, 27 juillet 2010). Or, en l'espèce, il ne ressort nullement du dossier de la procédure que le bourgmestre d'Anderlecht aurait reçu cette demande et qu'*a fortiori*, elle aurait été communiquée à la partie défenderesse. Au contraire, le Conseil souligne que la requérante affirme, lors de son audition du 4 septembre 2024 à la prison de Haren, qu'en dehors de ses demandes de protection internationale et de ses demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle n'a entrepris aucune autre démarche pour régulariser sa situation en Belgique.

Subsidiairement, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne soutient pas que les éléments exposés dans cette demande prétendument introduite par la requérante seraient différents que ceux qu'elle a invoqués par ailleurs (dans le cadre de ses sept demandes de protection internationale ou de ses deux demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ou encore de son audition du 4 septembre 2024 à la prison de Haren) et qu'ils ne trouveraient pas de réponses adéquates dans la décision querellée.

### 3.1.2.2.1. L'examen des griefs invoqués au regard de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Dans l'exposé de son moyen, la partie requérante invoque les problèmes de santé de la requérante et les différents éléments exposés à l'occasion de ses sept demandes de protection internationale.

Dans sa décision du 16 novembre 2022 (faisant suite à la seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et le rapport du 22 octobre 2024 (rédigé par le médecin-conseiller de la Direction générale de l'Office des Etrangers), la partie défenderesse expose pourquoi les problèmes de santé de la requérante n'induisent pas un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Or, la partie requérante, en termes de requête, n'avance aucun argument sérieux qui permettrait de contester cette conclusion.

Dès lors que les sept demandes de protection internationale, introduites par la requérante, se sont toutes clôturées négativement, elle ne peut sérieusement soutenir que les éléments exposés à ces occasions seraient susceptibles d'induire un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation en Irak, présentée en termes de requête, Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir une violation de l'article 3 de la CEDH au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Il apparaît enfin que la partie requérante ne formule, en termes de requête, aucune critique sérieuse de la motivation de l'acte attaqué, afférente à l'article 3 de la CEDH.

Les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH ne peuvent donc être tenus pour sérieux.

### 3.1.2.2.2. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale,

le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat, épingle dans la décision querellée, que la requérante a déclaré ne pas avoir en Belgique pas de relation stable, pas d'enfant mineur ni d'autres membres de sa famille. En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'avance pas le moindre élément qui permettrait d'établir la vie privée et familiale à laquelle il est très vaguement fait allusion, ainsi que la manière dont l'exécution de la décision attaquée y porterait atteinte. La requérante ne démontre pas

davantage que l'exécution de la décision querellée constituerait un réel obstacle à la poursuite, en dehors du territoire belge, de cette hypothétique vie privée et familiale.

Le Conseil considère par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

3.1.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque les éléments liés aux griefs soulevés au regard de la CEDH.

Or, il ressort des développements qui précèdent que ces griefs ne peuvent être tenus pour sérieux.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille vingt-quatre, par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. ANTOINE